

20/2°) Adduction d'eau du quartier du Chaudron. Servitude de passage pour des canalisations d'eau potable.

Le Maire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par sa lettre N° P.354 en date du 4 Novembre 1965, M. le Directeur de la S.I.D.R. m'a fait savoir que les travaux d'adduction d'eau destinés à l'alimentation du nouveau quartier du "Chaudron" nécessitent, à partir du réservoir d'eau de la Bretagne, la traversée de divers chemins communaux et privés et de certaines propriétés privées.

Il est donc indispensable d'obtenir, au préalable, de tous les intéressés, les autorisations de servitudes de passage nécessaires. Toutefois en cas d'opposition d'un propriétaire, la SIDR se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter les travaux sans recourir à une procédure d'expropriation qui ne peut entraîner que des inconvénients et des retards.

Or, la loi n° 62.904 du 4 Août 1962 insérée au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics, une servitude pour l'établissement de canalisations souterraines d'eau potable dans les terrains privés non bâtis (excepté les cours et jardins attenants aux habitations), moyennant indemnité déterminée comme en matière d'expropriation. L'énumération des bénéficiaires de cette loi étant limitative la S.I.D.R. ne peut s'en prévaloir.

La Commune étant directement intéressée par la réalisation de ces travaux qui, après achèvement, lui seront remis par la S.I.D.R., il semblerait préférable que les servitudes soient, en application de la loi précitée, demandées directement aux intéressés par la Municipalité de Saint-Denis.

Il en est de même pour la servitude de l'aqueduc au droit de la propriété MAUREAU.

En ce qui concerne l'indemnisation, la S.I.D.R. propose généralement un prix de 300 Frs par mètre linéaire de terrain traversé, ce prix pouvant être ramené à 200 francs et même à 100 frs dans le cas de terrains non cultivés, étant entendu toutefois que les frais de remise en état du terrain après travaux restent à la charge de la S.I.D.R.

Mesdames, Messieurs, je pense, dans ces conditions que la Commune peut se substituer à la S.I.D.R. pour adresser au Préfet une demande en vue d'obtenir le bénéfice de la loi du 4 Août 1962.

A cette demande seront annexés:

- une note donnant toutes précisions sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique;
- le plan des ouvrages prévus;
- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2°) de l'article 2 ci-dessus et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains.
- la liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Le dossier sera ensuite adressé à Monsieur le Préfet pour enquête.

Mesdames et Messieurs, je vous demande de me faire connaître votre avis à ce sujet.

Je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité que la Commune pourra se substituer à la SIDR pour adresser à M. le Préfet une demande à l'effet d'obtenir le bénéfice de la loi du 4 Août 1962 selon la procédure fixée par la loi n° 62.904 du 4 Août 1964./.